

**ABIDJAN, N° 294 DU 04/03/2005**  
**A.U. RECOUVREMENT DES CREANCES : art. 39 – DETTE DE SALAIRES – DETTE A**  
**CARACTERE ALIMENTAIRE – DELAI DE GRACE (NON)**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN (COTE D'IVOIRE)

CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

N°294 DU 04/03/2005

ARRET CIVL CONTRADICTOIRE

3<sup>ème</sup> CHAMBRE

AFFAIRE :

1° Mme MERMOZ ROCH PAULINE ET 12 AUTRES (SCPA COFFIE & ASSOCIES)

C/

LA SOCIETE INDUSCHIMIE (Me N'GUETTA N. GERARD)

**AUDIENCE DU VENDREDI 4 MARS 2005**

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Civile et Commerciale séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi quatre mars deux mil cinq, à laquelle siégeaient :

- Monsieur KOUAME KRAH Président de Chambre – PRÉSIDENT ;
- Madame TIACOH MARTINE et Mr DAFFOT JONAS Conseillers à la Cour – MEMBRES ;
- Avec l'assistance de Maître SOBEY YAPI Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

- 1- Mme MERMOZ ROCH PAULINE de nationalité Ivoirienne, Secrétaire de Direction, domiciliée à Abidjan Niangon-sud SOGEFIHA N° 685 ;
- 2- Monsieur AHOLIA AHOLIA Lucien né le 05 janvier 1964 à Bacon (Akoupé) de nationalité Ivoirienne, comptable domicilié à Yopougon-Kouté ;
- 3- Monsieur MIESSAN MANGLE EUSTACHE né en 1948 à Abidjan Bingerville, de nationalité Ivoirienne, Cadre Administratif domicilié à Adjamé Bingerville ;
- 4- Monsieur OUSSOU KOUASSI né le 19 janvier 1959 à Adjamé, de nationalité Ivoirienne, chauffeur, domicilié à Koumassi Nord Est lot n° 1054 ;
- 5- Monsieur N'DA KAMENAN né le 15 avril 1961 à Djamalabo (S/P de M'Batto) nationalité ivoirienne, magasinier, domicilié à Koumassi Sicogi ;
- 6- Monsieur AKA BROU né 1<sup>ER</sup> Janvier 1954 à Dimbokro, de nationalité Ivoirienne domicilié à Abobo Anokoua 3 ;
- 7- Monsieur GAYE SEHI GAETAN Bernard Mécanicien, né le 07 août 1960 à Agboville, de nationalité ivoirienne, domicilié à Koumassi quartier Divo n° 685 ;
- 8- Monsieur KOUADIO KOUAME CELESTIN, frigoriste, né le 07 mars 1971 à Adjamé, de nationalité ivoirienne, domicilié à Koumassi quartier Divo n° 685
- 9- Mme AWOSSAN AMANKO Pauline: ouvrière née en 1954 à Dabou, de nationalité ivoirienne, domicilié à Koumassi Nord Est lot n° 928 ;
- 10- Mme KASSE NANAN ouvrière, née en 1947 à Bouaké, de nationalité Ivoirienne, domicilié en zone 4 ;
- 11- Madame COULIBALY BINTOU Agent commercial née en 1955 à Marcory, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Koumassi Remblais lot n° 13,
- 12- Madame MALAN AHOLIA HENRIETTE, née le 21 décembre 1963 à Koffikro Affémas (Aboisso) de nationalité Ivoirienne, domicilié à Marcory Remblais ;
- 13- Monsieur DROH FRANCOIS, Agent de production né en 1956 à Sobatoura (S/P de Biankouma) de nationalité ivoirienne, domicilié à Koumassi Nord Est ;

Appelants –

Représentés et concluant par Maître SCPA COFFIE et Associés Avocats à la Cour, leurs conseils ;

**D'UNE PART**

ET : LA SOCIETE INDUSCHIMIE, Société à responsabilité limitée au capital de 15.000.000 F/CFA dont le siège social sis à Abidjan zone 4C au dessus de la Galerie PRIMA, prise en la personne de son représentant légal Mr. HYJAZI HASSAN Directeur de société de nationalité Française, demeurant à Abidjan 10 BP. 1304 Abidjan 10, Tél. : 21.36.03.20/21.36.29.74 ;

INTIMEE –

Représentée et concluant par Maître N'Guetta N. Gérard, Avocat à la Cour, son conseil ;

## D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La juridiction Présidentielle du Tribunal d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière de référé a rendu le 22 décembre 2004 un ordonnance n° 4462 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du Mardi 4 janvier 2005 de Maître N'Gessan Hykpo Lydia Huissier de justice à Abidjan, la Dame MERMOZ ROCH Pauline et 12 autres ont déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et ont, par le même exploit assigné la Société Induschimie ;

A comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 14 janvier 2005 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n° 40 de l'an 2005 ;

Appelé à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 11 Février 2005 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En ce état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ; la Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 4 mars ; Advenue l'audience de ce jour 4 mars 2005 la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

## LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

OUI les parties en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Considérant que suivant exploit en date du 04 janvier 2005 MERMOZ ROCH Pauline et autres ayant pour Conseils Maîtres COFFIE et Associés, ont relevé appel de l'ordonnance de référé n° 4462 rendue le 22 décembre 2004 par le Juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui a accordé à la Société Induschimie, un délai de grâce de (6) six mois et suspendu toute procédure d'exécution forcée engagée contre elle ;

Considérant qu'aux termes de leur acte d'appel valant conclusions, MERMOZ ROCH Pauline et autres exposent qu'en exécution d'un jugement social n° 1836 du 14 juillet 1999, il ont fait pratiquer une saisie attribution de créance entre les mains de la Société Induschimie qui détenait des sommes d'argent pour le compte de la Société SOTRIPA, leur ex-employeur ; que cette société ayant fait obstacle à la saisie concernée, elle a été condamnée à payer les causes de ladite saisie constituée essentiellement des salaires impayés des droits de rupture de leurs contrats de travail ;

Considérant qu'ils font grief au premier juge d'avoir accordé un délais de grâce de (06) six mois à la société Induschimie et estiment qu'en statuant comme il l'a fait, celui-ci a violé les dispositions de l'article 39 de l'acte Uniforme OHADA excluant la créance poursuivie du champ d'application dudit article au motif que celle-ci revêt pour eux un caractère alimentaire concluant ainsi à l'infirmité de l'ordonnance querellée ;

Considérant que l'intimée fait valoir qu'elle a justifié devant le premier juge que depuis plusieurs mois, ses activités ont été paralysées du fait d'un incident lié à la non livraison de diverses marchandises dont elle avait passé commande d'une part et des événements des 04, 05 et 16 novembre 2004 à la suite desquels ses locaux ont été pillés et plusieurs machines endommagés d'autre part ; qu'en outre, deux années auparavant, tous ses biens avaient été mis sous séquestre dans le cadre d'un contrôle fiscal dont la presse en avait fait largement échos ; qu'elle estime que toutes les conditions de l'article 39 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, sont remplies sollicitant de ce fait, la confirmation de l'ordonnance entreprise ;

Considérant que toutes les parties ont conclu ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Considérant que la société Induschimie ne conteste pas avoir, dans le cadre de l'exécution du jugement social n° 1836 du 14 juillet 1999, opposé une résistance en sa qualité de tiers-saisie, au paiement des causes de la saisie-attribution effectuée par les appelants ; que celle-ci ne saurait donc invoquer les événements de l'année 2004 pour justifier sa défaillance aux fins d'obtenir un délai de grâce ;

Considérant par ailleurs, que la créance due par la Société Induschimie étant essentiellement constituée de salaires impayés, celle-ci est une dette à caractère alimentaire, de sorte qu'en l'espèce, l'article 39 de l'acte

uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution ne saurait recevoir application ;  
que c'est donc à tort que le premier juge a accordé un délai de grâce à l'intimée ;  
Qu'il convient dans ses conditions, d'infirmer le jugement querellé et statuant à nouveau, de débouter la Société Induschimie de sa demande comme mal fondée ;

## PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

- Reçoit MERMOZ ROCH Pauline et autres en leur appel relevé de l'ordonnance de référé n° 4462 du 22 décembre 2004 ;
- L'y dit bien fondé ;
- Statuant à nouveau ;
- Déboute la société Induschimie de sa demande tendait à obtenir un délai de grâce, comme mal fondée ;
- La condamne aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt prononcé publiquement, contradictoirement en matière civile, commerciale et en dernier ressort par la Cour d'Appel d'Abidjan (3<sup>ème</sup> chambre civile) a été signé par le Président et le Greffier.

APPROUVE.

MOT RAYE NUL RENVOI.